

DÉFINISSEZ VOS BESOINS ([art. 5 et 6](#))



CHOISISSEZ LA PROCEDURE A METTRE EN ŒUVRE ([art. 10 et 26 à 30](#))



VOUS AVEZ CHOISI L'APPEL D'OFFRES RESTREINT ([art. 33](#)).



PUBLIEZ UN [AVIS DE PRÉINFORMATION](#)

Obligatoire si vous souhaitez réduire le délai de réception des offres ([art. 39 II](#)).



RÉDIGEZ L'AAPC ET LE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

- [avis d'appel public à la concurrence](#) (AAPC)
- pièces constitutives du marché : [acte d'engagement](#), cahiers des clauses administratives et techniques ([art. 11 à 13](#))
- règlement de la consultation ([art. 42](#))



PUBLIEZ [L'AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE](#) ([art. 60 I et 40](#))



ATTENDEZ LA FIN DU DELAI DE RECEPTION DES CANDIDATURES

Au minimum 37 jours à compter de l'envoi d'AAPC ([art. 60 II](#))
Les délais peuvent être réduits dans certaines conditions : [art. 60 II](#) (v. [tableau des délais](#))



[RÉCEPTIONNEZ](#) ET [ENREGISTREZ](#) LES PLIS

Vous pouvez [régulariser les dossiers de candidatures](#) dans un délai maximum de 10 jours ([art. 61 I et 52 I](#))



[EXAMINEZ LES CANDIDATURES](#)*

Éliminez les candidatures non recevables ou incomplètes ([art. 52 I](#)).



VOUS AVEZ LIMITE DANS L'AAPC LE NOMBRE DE
CANDIDATS ADMIS A PRESENTER UNE OFFRE
([art. 60 I](#))



VOUS N'AVEZ PAS LIMITE DANS L'AAPC
LE NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS A
PRESENTER UNE OFFRE



* Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.



EXAMINEZ LES CANDIDATURES EN 2 TEMPS* :

1. Éliminez les candidatures qui ne disposent pas manifestement de capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou qui n'atteignent pas les niveaux minimaux de capacité si vous en avez fixé ([art. 52 I](#))
2. Sélectionnez les candidatures en appliquant les critères de sélection préalablement définis dans l'AAPC ([art. 52 II](#))



INFORMEZ LES CANDIDATS DONT LA CANDIDATURE EST REJETÉE ([art. 61 II et 80 I](#))



ENVOYEZ LA LETTRE DE CONSULTATION A TOUS LES CANDIDATS ADMIS A PRESENTER UNE OFFRE ([art. 62 I](#))
ET METTEZ A DISPOSITION LE DOSSIER DE CONSULTATION ([art. 41](#)).
Obligatoirement sur le [profil d'acheteur](#).



ATTENDEZ LA FIN DU DELAI DE RECEPTION DES OFFRES

Au minimum 40 jours à compter de l'envoi de la lettre de consultation ([art. 62 II 1°](#))
Les délais peuvent être réduits dans certaines conditions : [art. 62 II 2° et 4° et 62 III](#) (v. [tableau des délais](#))
Les délais doivent parfois être prolongés ([art. 62 V](#))



RÉCEPTIONNEZ ET ENREGISTREZ LES PLIS



EXAMINEZ LES OFFRES DES CANDIDATS RETENUS*

Vous devez éliminer les offres inappropriées (au sens de [l'article 35 II 3°](#)),
irrégulières ou inacceptables (au sens de [l'article 35 I 1°](#)) ([art. 63 et 53 III](#)).



**SI VOUS N'AVEZ REÇU AUCUNE CANDIDATURE,
AUCUNE OFFRE OU QUE DES OFFRES
INAPPROPRIÉES, IRRÉGULIÈRES OU
INACCEPTABLES :** ([art. 64 III](#))

Vous pouvez :

- déclarer la [procédure sans suite](#) * ;
- déclarer [l'appel d'offres infructueux](#)

(cette décision vous permet de poursuivre votre consultation soit en mettant en œuvre un nouvel appel d'offres, soit en recourant à une procédure négociée) *.



ANALYSEZ LES OFFRES RECEVABLES*

ATTENTION :
AUCUNE NEGOCIATION N'EST POSSIBLE

Vous pouvez seulement demander aux candidats de [préciser ou compléter la teneur de leur offre](#) ([art. 64 I](#)).



* Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.



INFORMEZ LES CANDIDATS DE CETTE DÉCISION



CLASSEZ LES OFFRES* ([art. 53 III et 64 II](#))
ET CHOISISSEZ L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE* ([art.64 II](#))

Le classement des offres s'effectue dans un ordre décroissant en fonction des critères annoncés dans l'AAPC ou dans le règlement de la consultation.



DEMANDEZ AU CANDIDAT PRESENTI DE **PROUVER SA REGULARITE FISCALE ET SOCIALE** ([art. 46 III](#))



LE CAS ÉCHÉANT, METTEZ AU POINT LE MARCHÉ ([art.64 II](#))



ATTRIBUEZ LE MARCHÉ AU CANDIDAT PRESENTI
DÈS LA RÉCEPTION DES ATTESTATIONS PROUVANT SA REGULARITE FISCALE ET SOCIALE



INFORMEZ LES CANDIDATS DONT LES OFFRES NE SONT PAS RETENUES ([art.64 II et 80.I](#))

Cette [notification](#) constitue le [point de départ](#) du délai de suspension de la procédure qui doit être respecté avant la signature du marché.



FINALISEZ LE **RAPPORT DE PRÉSENTATION** ([art. 79](#))



POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

**ADOPTÉZ LA DÉLIBÉRATION AUTORISANT
LA SIGNATURE DU MARCHÉ**

(sauf si une délibération a été adoptée en amont de la procédure dans les conditions prévues aux art. [L. 2122-21-1](#), [L. 3221-11-1](#) et [L. 4231-8-1](#) du CGCT ou si une délégation permanente a été donnée en application des art. [L. 2122-22 4°](#), [L. 3221-11](#) et [L. 4231-8](#) du CGCT)



**TRANSMETTEZ CETTE DELIBÉRATION AU
REPRESENTANT DE L'ÉTAT**



* Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.



SIGNEZ LE MARCHÉ AVEC LE CANDIDAT DONT L'OFFRE EST RETENUE
À L'EXPIRATION DU DÉLAI DE SUSPENSION DE LA PROCÉDURE



POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

TRANSMETTEZ LE CONTRAT SIGNE AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ([art. 82](#))
(v. art. [L. 2131-2](#), [L. 3131-2](#), [L. 4141-2](#) du CGCT)



NOTIFIEZ LE MARCHÉ AU TITULAIRE ([art. 81](#))



PUBLIEZ UN AVIS D'ATTRIBUTION ([art. 85](#))

Vous devez publier l'avis d'attribution dans un délai maximal de 48 jours.

N'OUBLIEZ PAS DE :

- Transmettre la [fiche de recensement statistique](#) ([art. 84](#))
- Publier chaque année la liste des marchés conclus l'année précédente ([art. 133](#))

A TOUT MOMENT :

Vous pouvez ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.
Informez les candidats de cette décision ([art. 64 IV et 80 I](#))